



MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES RISQUES
Bureau de la sécurité incendie et des risques de la vie courante
DSC/SDGR/BRIRVC/N° 88

Paris, le - 4 MARS 2009

CIRCULAIRE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
METROPOLE et OUTRE-MER
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Missions de vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)

Applicable le 1^{er} mars 2009, l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a modifié la procédure et les conditions d'agrément des organismes ou des personnes chargés de procéder pendant leur construction et périodiquement au cours de leur exploitation aux vérifications permettant de s'assurer que leurs installations et leurs équipement sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A compter du 1^{er} mars 2009, les demandes d'agrément ne vous seront plus adressées; elles seront instruites directement par mes services.

Par ailleurs, les organismes de vérification devront être accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 en tant qu'organisme d'inspection de type A.

A l'occasion de ces modifications réglementaires, il m'est apparu utile de vous rappeler quelles sont désormais les conditions d'impartialité et d'indépendance requises pour que l'agrément puisse être accordé ou renouvelé.

I Les conditions d'indépendance fixées par la norme NF EN ISO/CEI 17020

L'organisme d'inspection de type A fournissant des services de « tierce partie » doit satisfaire aux critères définis dans l'article 4.2.1 et l'annexe A de la norme. Ces critères, qui doivent être remplis par tous les organismes agréés, qu'ils interviennent en phases de conception et de construction ou en phase d'exploitation, sont les suivants :

- l'organisme d'inspection doit être indépendant des parties engagées ;
- l'organisme d'inspection et son personnel responsable de la réalisation des inspections ne doivent pas être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le réparateur des objets inspectés, ni le représentant autorisé d'aucune des parties ;
- l'organisme d'inspection et son personnel ne doivent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne leur activité d'inspection. En particulier, ils ne doivent pas s'impliquer directement dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés, ou des objets similaires de la concurrence ;
- toutes les parties intéressées doivent avoir accès aux services de l'organisme d'inspection. Il ne doit y avoir aucune condition financière ou autre inacceptable. Les procédures suivant lesquelles l'organisme opère doivent être gérées de façon non discriminatoire.

En ce qui concerne les relations entre un organisme agréé et une entité apparentée (filiale de loi, filiale d'un même groupe,...), les dispositions suivantes sont applicables :

- un organisme agréé ne peut prendre un contrat global comprenant une activité de vérification et la fourniture d'une activité incompatible (même si cette dernière n'en représente qu'une infime partie) ni la sous-traiter;
 - le dirigeant de l'organisme agréé ne peut être également le dirigeant d'une entité apparentée réalisant des missions incompatibles;
 - un organisme agréé qui fait appel à des vérificateurs non salariés sous contrat ne peut les impliquer en dehors de son organisme dans une activité incompatible;
 - la commercialisation conjointe de la mission de vérification et de l'activité incompatible est interdite ;
 - l'organisme agréé doit veiller à ne fournir aucune vérification portant sur une installation ou un équipement pour lesquels l'entité apparentée a fourni une activité incompatible.;
- Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, il est précisé qu'un moyen acceptable consiste pour l'organisme de vérification agréé à refuser de vérifier une installation ou un équipement réalisé depuis moins de 2 ans par une entité apparentée (délai entre la réception de l'installation ou de l'équipement réalisé par l'entité apparentée et l'établissement d'une proposition de vérification par l'organisme agréé).

En complément de ces dispositions des exemples d'activités incompatibles sont précisées dans les notes de doctrine du comité de section inspection du COFRAC (document INS Ref Réf 02 et Réf 04).

Un organisme agréé qui enfreindrait ces règles d'indépendance s'expose à l'application des dispositions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 11 décembre 2007 qui dispose que : « le retrait ou la suspension d'un domaine ou d'une partie du domaine d'accréditation peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément qui lui est lié. Le retrait ou la suspension de l'accréditation délivré au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020 peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément dans sa totalité ».

II les conditions d'indépendance et d'impartialité imposées par l'article R 111-31 du code de la construction et de l'habitation

Ces conditions sont exigibles des organismes pour lesquels la délivrance de l'agrément est subordonnée à l'obtention de l'agrément de contrôleur technique visé par l'article L 111-25 du code de la construction.

Il s'agit des organismes dont la demande concerne, pour les phases de conception et de construction, les dispositions réglementaires relatives à la construction, aux aménagements intérieurs, au désenfumage, au chauffage, à la ventilation, la réfrigération, la climatisation, le conditionnement d'air et les installations d'eau chaude sanitaire, aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés, aux installations d'appareils de cuisson et aux moyens de secours.

L'article R111-31 du code de la construction et de l'habitation dispose que :« les personnes et organismes agréés, les administrateurs ou gérants et le personnel de direction de ces organismes, ainsi que le personnel auquel il est fait appel pour les contrôles, doivent agir avec impartialité et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction ».

III L'incompatibilité des activités de vérification technique en sécurité incendie et des activités de conseil, de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine bâtimentaire

Par lettre en date du 9 février 2004, le ministre chargé de la construction, interrogé sur ce point, m'a indiqué que la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie relève de l'activité de maîtrise d'œuvre et qu'elle est assurée lors de la réalisation des différents éléments de mission de maîtrise d'œuvre tels qu'ils sont définis par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il ajoutait que cette mission ne saurait être confiée aux contrôleurs techniques compte tenu de l'incompatibilité de l'exercice de leur activité avec celle de maîtrise d'œuvre, étant entendu que le contrôle technique s'exercera, par ailleurs, sur les dispositifs de sécurité en fonction de la mission qui lui est confiée.

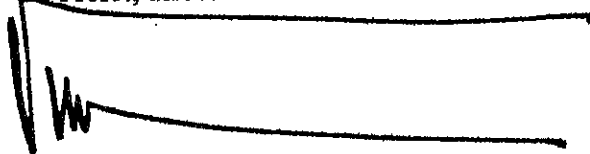
Enfin, il précisait que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne sont pas concernées par cette incompatibilité, le maître d'ouvrage devant pouvoir, en amont de la conception, s'entourer de professionnels avertis pour définir ses besoins, y compris en sécurité incendie.

Je rappelle que la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.) est définie au chapitre 5.3 de la norme NF S 61-931 (avril 2004) de la manière suivante : « une mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du SSI. Cette mission doit également exister lors de la réalisation et lors de modifications ou extensions éventuelles ».

Les différentes tâches à accomplir pendant la phase conception, réalisation, modification ou extension sont énumérées dans ce même chapitre et sont complétées pour certains points par les chapitres 14, 15 et 16 de la norme NF S 61-932 (décembre 2008).

Je vous saurais gré de m'informer sous le présent timbre des situations, a priori irrégulières, qui pourraient être portées à votre connaissance, notamment dans le cadre des commissions de sécurité, lors d'études de projets ou de visites de réception. A cet effet, la fiche jointe en annexe est à retourner au bureau de la réglementation incendie et des risques de la vie courante de la direction de la sécurité civile.

Pour le ministre, et par délégation,
Le Préfet, directeur de la sécurité civile

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by several loops and a horizontal stroke, positioned to the left of the printed name.

Alain PERRET

FICHE DE SIGNALEMENT
RELATIVE A L'INCOMPATIBILITE
ENTRE LES PROFESSIONS DE VERIFICATEUR AGREE
ET CELLES DE COORDINATEUR S.S.I.

- Incompatibilité relevée le.....(jour/mois/année)

A l'occasion de (1) :

- étude de dossier
- visite de réception
- autre.....

Adresse de l'établissement ou de l'ouvrage :

Type :

Catégorie :

Coordonnées de l'organisme agréé chargé des vérifications (adresse précise) et nom du vérificateur :

.....
.....

Coordonnées de la personne chargée de la coordination S.S.I. et de l'entreprise qui l'emploie :

.....
.....

Coordonnées de la personne qui suit ce dossier (nom, numéro de téléphone, adresse de messagerie électronique) :

.....
.....

Fiche à envoyer par télécopie au n° 01 56 04 76 00 (D.S.C. /S.D.G.R./B.R.I.R.V.C.)

(1) Rayer la mention inutile